

AVENANT N°44

A LA CONVENTION COLLECTIVE DU PERSONNEL DES CABINETS MEDICAUX
RELATIF A LA COMMISSION NATIONALE D'INTERPRETATION

Le 1^{er} mars 2005 entre :

- La CONFEDERATION DES SYNDICATS MEDICAUX FRANÇAIS
(C.S.M.F.)
- La FEDERATION DES MEDECINS DE FRANCE (F.M.F.)
- Le SYNDICAT DES MEDECINS LIBERAUX (S.M.L.)

d'une part

ET :

- Les Centrales Syndicales : C.F.D.T. - C.F.T.C. - C.G.T - F.O. - CFE-
C.G.C.

d'autre part

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including "SS", "N", "17FB", "NP", and "B".

TITRE XXI

COMMISSION DE CONCILIATION ET D'INTERPRETATION

Règlement intérieur

ARTICLE 60

Il a été institué une Commission nationale de conciliation et d'interprétation.

ARTICLE 61

§ 1. La commission nationale de conciliation et d'interprétation aura la double mission d'interpréter la présente convention et ses avenants et de régler les conflits à la demande de l'une des parties signataires.

La commission nationale de conciliation et d'interprétation est constituée, d'une part, par un représentant désigné par chaque organisation syndicale de salariés signataire de la convention et, d'autre part, par un nombre égal de représentants des organisations patronales signataires de la convention.

Il est pourvu, dans les mêmes conditions, à la désignation d'autant de membres suppléants.

Chaque représentant pourra se faire assister par un conseiller technique.

Le secrétariat est assuré dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 2 (§ 1 et 2).

§ 2. La commission nationale peut, à la demande de l'une des parties concernées, intervenir à titre de conciliation dans un conflit individuel opposant un salarié et un employeur. La demande de saisine de la commission devra être faite par l'une des parties signataires de la présente convention.

ARTICLE 62

Les membres sont désignés par courrier par leur organisation représentative signataire respective.

Le mandat des membres de la commission nationale de conciliation et d'interprétation est d'un an. Ils sont renouvelables tous les ans et les membres sortants peuvent être désignés à nouveau.

ARTICLE 63

La commission nationale de conciliation et d'interprétation se réunit à la demande d'une des parties signataires, dans les quarante-cinq jours qui suivent la demande.

Handwritten notes and signatures at the bottom right of the page, including "N-SIC", "SS", "AFS", "R", "NP", and a signature.

La demande de réunion devra être accompagnée d'un rapport écrit sur les causes et objet de la saisine et la ou les questions posées à la Commission..

ARTICLE 64

La commission nationale de conciliation et d'interprétation prévue au présent titre est présidée alternativement par un membre représentant les salariés et un membre représentant les employeurs. Le président est nommé au début de chaque année pour un an.

ARTICLE 65

Les décisions de la commission nationale de conciliation et d'interprétation sont tenues à la disposition de la branche.

Chaque organisation peut se faire accompagner par un expert pour éclairer ses travaux.

Ses décisions sont prises à la majorité des membres présents que ce soit en matière d'interprétation que de conciliation. Les délibérations ne sont opposables aux parties que si le quorum de 3/5^{ème} des membres est atteint.

Un procès-verbal des délibérations sera établi. Ce procès-verbal sera et approuvé et signé par les membres de la commission et adressé dans un délai de huit jours à chaque membre de la commission, aux parties signataires de la convention à charge obligatoire pour elles de les communiquer aux parties au conflit.

En cas s'impossibilité de parvenir à un accord, un constat de désaccord est établi par le secrétariat de la commission et communiqué aux parties.

Le texte du procès-verbal est annexé à la convention collective et précise si l'accord est majoritaire ou non.

Un accord unanime fait office d'avenant.

Fédération Nle des Syndicats des
Services de Santé et
Services Sociaux
« C.F.D.T. »

Fédération des Personnels
des Services Publics et de Santé
« F.O. »

Fédération des Médecins
de France « F.M.F. »

Fédération de la Santé
et de l'Action Sociale
« C.G.T. »

Fédération Française
Santé et Action Sociale
« CFE - C.G.C »

Fédération Nationale des
Syndicats Chrétiens des Services
de Santé et des Services Sociaux
« C.F.T.C. »

Confédération des Syndicats
Médicaux Français
« C.S.M.F. »

Syndicat des Médecins
Libéraux « S.M.L. »